

ARRETE N°2012-085

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS AU COLLEGE A DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS 8

SCRUTIN DES 5 ET 6 JUIN 2012

Le président de l'université Paris 8,

Vu les articles L.719-1 et L.719-2 du code de l'éducation;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil, en date du 13 septembre 2011 fixant la composition de la commission de contrôle des opérations électorales pour l'année universitaire 2011-2012 ;

Vu les statuts de l'université Paris 8;

Vu les délibérations statutaires en date du 4 avril 2008 et du 4 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections

Les membres des personnels enseignants du collège A de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration.

Le scrutin aura lieu les 5 et 6 juin 2012 de 9h30 à 17h30 en salle B130

ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est de 7.

Les règles de rattachement des électeurs aux différents secteurs de formation sont définies par les statuts et délibérations statutaires reproduites dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'admnistration, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, si le nombre de siège est impair, au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre les listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 4 - Liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université, conformément aux dispositions des titres I et II du décret du 18 janvier 1985 modifié.

La liste électorale, après avoir été arrêtée par le président de l'université, sera affichée dans le hall d'exposition et au deuxième étage du bâtiment G de l'université et consultable sur le site internet de l'université (http://www.univ-paris8.fr/Elections-des-membres-des-conseils) à compter du jeudi 10 mai 2012.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

ARTICLE 5 - Dépôt des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi doivent être déposées au service juridique de l'université avant le mercredi 23 mai 2012 à 15h00, par le responsable désigné par la liste.

Sont obligatoirement jointes aux listes de candidatures :

- la déclaration individuelle de chaque candidat,
- la photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Un accusé de réception sera remis par le service juridique, au représentant de liste.

Le dépôt de candidature de liste **est obligatoire**. Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent-être retirés au service juridique (bureau G203, bâtiment G de l'université). Ces formulaires sont également téléchargeables sur le site de l'université : **http://www.univ-paris8.fr/Elections-des-membres-des-conseils**

En cas d'envoi <u>par correspondance</u>, les listes de candidatures devront être adressées <u>par lettre</u> <u>recommandée avec accusé de réception</u> au service juridique, à l'adresse suivante :

« Université Paris 8, Présidence – « Elections » – service juridique , 2 rue de la liberté - 95526 Saint-Denis cedex ».

Dans ce cas, le pli doit-être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixées ci-dessus.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc recommandé aux candidats de déposer leur candidature, le lundi 21 mai avant 12h00. En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leurs documents avant le mercredi 23 mai 2012 à 15h00.

Il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4, de deux pages recto verso. Celles-ci devront être transmises au service juridique (service.juridique@univ-paris8.fr) par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 ko) au plus tard le jour du dépôt des candidatures.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

- chaque liste de candidatures assure la représentation des trois grands secteurs de formation définis par l'article L.719-1 du code de l'éducation, tels que précisés dans l'annexe n°1 et l'annexe n°2.
- chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le président vérifie la recevabilité des listes et l'éligibilité des candidats.

Il peut constater leur inégiliblité à partir du lundi 21 mai avant 12h00 et demander que d'autres candidats soient subsitués aux candidats inéligibles dans le respect des délais fixés pour le dépôt des listes de candidatures. En tout état de cause, à compter du mercredi 23 mai 2012 à 15h00 aucune liste de candidature ne pourra être modifiée.

Les listes de candidatures, déclarées recevables, seront affichées au deuxième étage du bâtiment G de l'université au plus tard le **vendredi 25 mai 2012**.

ARTICLE 6 - Vote

Vote direct

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de la carte professionnelle, délivrée par l'administration, ou d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours ou les permis de conduire. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux et dûment signés. **Toute photocopie sera refusée** et l'électeur ne sera pas admis à voter.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter, le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné de la justification de l'identité de son mandant. Celle-ci est définie par la production soit :

- 1. de l'original d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle, ou
- 2. de la photocopie certifiée conforme d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

La certification peut être effectuée par les personnes mentionnées ci-dessous :

M. Sébastien Culetto, M. Jérémy Rubrecht et Melle Fatima Hachem (service juridique, bureau G203).

La personne souhaitant voter par procuration le jour du scrutin se présentera en personne au bureau du service juridique, à compter du 7 mai 2012 et au plus tard le lundi 4 juin à 12h00,

avec l'original de sa pièce d'identité ou de sa carte professionnelle et une photocopie de celle-ci. Durant cette période, hormis le jour précédant la date du scrutin, le service juridique sera ouvert de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Les formulaires de procuration peuvent être retirés auprès des responsables administratifs des composantes et sont également téléchargeables sur le site internet de l'université Paris 8 : http://www.univ-paris8.fr/Elections-des-membres-des-conseils

ARTICLE 7 - Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu le vendredi 8 juin 2012 au plus tard par voie d'affichage au deuxième étage du bâtiment G de l'université.

ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article 37 du décret du 18 janvier 1985 susvisé est présidée par Madame Anna ARRIVABENE, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL.

Elle est assistée de Monsieur Laurent DOMINGO, conseiller au tribunal administratif de Montreuil, de Madame Virginie RUSTINO-HUTIN, conseiller au tribunal précité et Monsieur Matthieu BOUCHERON, représentant du recteur de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles 8 et 18 du décret du 18 janvier 1985 modifié précité.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9

Le directeur général des services de l'université, est chargé de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Donis, le 4 mai 2012

Pascal BINCZAK